



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° DREAL-UID11/66-C3-2022-015
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement,**

**de la société SUD ESPACES VERTS, dont le siège social est situé 9 rue de l'Artisanat - 11100
NARBONNE, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 novembre 2011
relatif aux prescriptions générales applicables à l'installation exploitée au chemin de Bas
Razimbaux, sur le territoire de la commune de NARBONNE**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu le récépissé de déclaration n°A-7-4N6EVAZMTA en date du 19/10/17 ;

Vu l'article 1.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé qui dispose : « *L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. » ;

Vu l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé qui dispose : « *L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.*

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes

zones de danger correspondant à ces risques.

Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4. » ;

Vu l'article 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé qui dispose : « *Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.* » ;

Vu l'article 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé qui dispose : « *Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 7 février 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 16 février 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission susvisée ;

Considérant que lors de la visite du 13 janvier 2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant a transmis suite à l'incendie du 29/12/21 un rapport d'accident succinct, qui n'identifie pas les causes profondes du sinistre ni ne propose de mesures correctives suffisantes pour éviter la reproduction d'un tel accident ;
- l'exploitant n'a pas recensé les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", n'est pas affichée en caractères apparents sur le site ;
- l'exploitant pratique le brûlage à l'air libre de déchets verts ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.1, 4.4 et 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUD ESPACES VERTS de respecter les prescriptions des articles 4.1, 4.4 et 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de la mise en demeure

La société SUD ESPACES VERTS, dont le siège social est implanté 9 rue de l'Artisanat - 11100 NARBONNE., exploitant une installation de traitement de déchets de bois sur le territoire de la commune de Narbonne, chemin de Bas Razimbaux, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- **sans délai** les dispositions de l'article 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé :
 - . en cessant immédiatement et définitivement tout brûlage de déchets verts à l'air libre ;
- **dans un délai d'un mois** les dispositions des articles 1.5, 4.1 et 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé :
 - . en transmettant suite à l'incendie survenu le 29 décembre 2021 un rapport d'accident étayé, analysant les causes profondes du sinistre et proposant des mesures correctives suffisantes pour éviter la reproduction d'un accident similaire ;
 - . en procédant au recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre ;
 - . en affichant en caractères apparents sur le site l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.

ARTICLE 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Affichage et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifié administrativement ainsi qu'à la société SUD ESPACES VERTS, dont le siège social est implanté 9 rue de l'Artisanat - 11100 NARBONNE.

Fait à Carcassonne, le 5 MARS 2022
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Simon CHASSARD